

CONDITIONS GÉNÉRALES

Considérant que:

- (i) Le **Programme des Nations Unies pour le Développement ("PNUD")** a été choisi comme partenaire de réalisation du projet dans le pays hôte indiqué dans la case 1 de la page de garde de cet Accord, avec le nom et le numéro indiqués dans les cases 2 et 3 (le «Projet»). Le Projet est décrit dans le document de projet joint en annexe 1 au présent Accord (le «Document de projet»);
- (ii) Le PNUD a conclu un accord de subvention avec le Fonds Mondial de lutte contre le SIDA, la Tuberculose et le Paludisme, avec le numéro et la date indiquée dans la case 4 de la page de garde de cet Accord, et joint à l'annexe 2 (la «Convention de subvention»), à mettre en œuvre le Projet dans le pays hôte comme Récipiendaire Principal (PR);
- (iii) En conformité avec la Convention de subvention, le PNUD comme Récipiendaire Principal peut fournir un financement à d'autres entités pour mener à bien les activités envisagées au titre du Projet en tant que Sous-Récipiendaire (SR);
- (iv) Le Sous-Récipiendaire indiqué dans la case 8 de la page de garde de cet Accord est **CENTRALE D'ACHATS DE MÉDICAMENTS ESSENTIELS DE LA GUINÉE BISSAU (CECOME)** de Bissau, Guinée-Bissau, avec pour mandat d'assurer le stockage et la distribution des médicaments et autres produits médicaux.
- (v) Le PNUD et le Sous-Récipiendaire ont, sur la base de leurs mandats respectifs, un objectif commun dans la poursuite d'un développement humain durable;
- (vi) Le PNUD et le Sous-Récipiendaire conviennent que les activités envisagées dans les présentes doivent être effectuées sans discrimination, directe ou indirecte, fondée sur la race, l'ethnie, la religion ou la croyance, la nationalité ou l'opinion politique, le sexe, le handicap, ou toute autre circonstance.

Au vu de ce qui précède et sur la base d'une confiance mutuelle et dans l'esprit de coopération amicale, le PNUD et le Sous-Récipiendaire ont conclu le présent Accord.

Article I. Définitions

Aux fins du présent Accord, les définitions suivantes s'appliquent:

- (a) «**Accord**» signifie le présent Accord, y compris la page de garde, les Conditions Générales, et toutes les annexes mentionnées sur la page de garde, ainsi que tous autres documents convenus entre les Parties à faire partie intégrante du présent Accord. Les dispositions de la page de garde et les Conditions Générales prévalent sur toute annexe ou document;
- (b) «**Activités**» désigne les activités devant être réalisées par le Sous-Récipiendaire et décrites dans le Plan de travail ;
- (c) «**CCM** » signifie mécanisme de coordination du pays hôte, qui comprend des représentants du gouvernement du pays hôte, la société civile, les institutions multilatérales et les personnes vivant

avec, ou affectées par le sida, la tuberculose et le paludisme, et qui coordonne les soumissions de propositions au Fonds Mondial et supervise la mise en œuvre des activités financées par le Fonds Mondial;

- (d) «**Compte bancaire SR**» est défini à l'article VIII, paragraphe 3;
- (e) «**Convention de subvention**» est défini dans le considérant (ii) ci-dessus;
- (f) «**Date de début des Activités**» et «Date de fin des Activités» sont définis à l'article III, paragraphe 1;
- (g) «**Document de projet**» désigne un document qui décrit les activités du Projet réalisé par le PNUD et est joint en annexe 1 au présent Accord;
- (h) «**Fonds Mondial**» désigne le Fonds Mondial de lutte contre le SIDA, la Tuberculose et le Paludisme, une fondation créée en vertu du droit Suisse;
- (i) «**Fonds SR**» signifie les fonds versés par le PNUD au SR, ou engagés directement par le PNUD pour le paiement des Ressources SR, dans le cadre du présent Accord, dont le maximum est indiqué dans la case 7 de la page de garde;
- (j) «**Force majeure**» désigne un acte de la nature, une invasion ou d'autres actes de même sorte et intensité qui étaient imprévisibles dans la situation qui prévalait dans le pays hôte à la signature du présent Accord;
- (k) «**Justificatifs**» est défini à l'article X, paragraphe 1;
- (l) «**LFA**» désigne une entité qui agit comme un Agent Local du Fonds Mondial dans le pays hôte;
- (m) «**Parties**» (ou, individuellement, une «Partie») signifie le PNUD et/ou le SR;
- (n) «**Personnel SR**» est défini à l'article V, paragraphe 1;
- (o) «**Plan de travail**» désigne une description des Activités à mettre en œuvre ainsi que des livrables à fournir et résultats à obtenir par le SR, avec les échéanciers et le budget correspondants, afin d'atteindre les objectifs du Projet ; il est joint en annexe 3 du présent Accord.
- (p) «**PNUD**» désigne le Programme des Nations Unies pour le Développement, un organe subsidiaire de l'Organisation des Nations Unies créé par l'Assemblée générale des Nations Unies;
- (q) «**Projet**» désigne les activités réalisées par le PNUD au titre du Document de projet et la Convention de subvention;
- (r) «**Ressources SR**» est défini à l'article VII, paragraphe 1;

- (s) «**Revenus**» désigne les intérêts sur les fonds SR et tous les revenus provenant de l'utilisation des Ressources SR ou à partir des recettes générées par les Activités, y compris, mais non limité au marketing social;
- (t) «**Sous-Réциpiendaire**» ou «**SR**» désigne l'institution gouvernementale indiquée dans la case 8 de la page de garde de cet Accord, comme décrit dans le considérant (iv) ci-dessus;
- (u) «**Sous-Sous-Réциpiendaire**» est défini à l'article XXVI, paragraphe 1;

Article II. Objectif et Etendue

1. Le Sous-Réциpiendaire exerce les activités à lui assignées et s'engage à livrer les résultats attendus de lui et décrits dans le Plan de travail avec diligence et efficacité, et conformément au présent Accord.
2. Les Parties conviennent d'unir leurs efforts et maintenir d'étroites relations de travail afin d'atteindre les objectifs globaux du Projet.

Article III. Durée de l'Accord

1. Le présent Accord prend effet à la date indiquée dans la case 5 de la page de garde de cet Accord (la «Date de début des activités») et expirera à la date indiquée à la case 6 de la page de garde de cet Accord («Date de fin des activités»). Les dispositions du présent Accord qui sont nécessaires pour permettre un règlement ordonné des comptes entre les Parties vont au-delà de la date d'expiration du présent Accord ou de la résiliation anticipée de l'Accord.
2. Le Sous-Réциpiendaire ne doit pas dépenser les fonds en sa possession après la date d'expiration du présent Accord sans l'autorisation écrite du PNUD. Les dépenses engagées après la fin du présent Accord sans autorisation écrite du PNUD resteront à la charge du Sous - Réциpiendaire.

Article IV. Responsabilités Générales des Parties

1. Les Parties conviennent de mettre en œuvre leurs obligations respectives en conformité avec les termes et conditions du présent Accord. Le Sous-Réциpiendaire s'engage à mener les Activités, conformément aux politiques et procédures applicables du PNUD.
2. Les Parties s'engagent à maintenir une **communication régulière (mensuel)** et se consulter si des circonstances surviennent qui peuvent affecter la réussite des activités du SR ou l'atteinte des résultats.
3. Toutes les notifications et autres communications en ce qui concerne le présent Accord doivent être envoyées aux personnes de contact indiquées dans la case 9 (pour le Sous-bénéficiaire) et la case 10 (pour le PNUD) de la page de garde.
4. La personne de contact du PNUD indiquée dans la case 10 de la page de garde doit agir comme le principal canal de communication avec le CCM concernant les activités du SR, sauf accord contraire écrit entre les Parties.

5. Les Parties se fournissent une mutuelle assistance dans l'obtention des licences et/ou permis requis par les lois nationales nécessaires à la réalisation des Activités et des résultats attendus. Les Parties doivent également collaborer à la préparation des rapports, déclarations ou informations qui sont demandés par le Fonds Mondial ou requis en vertu de la législation nationale.
6. Le Sous-Réциpiendaire doit s'assurer qu'il respecte le droit national et international applicable, y compris, mais sans s'y limiter, au droit du travail et au droit fiscal.
7. Les Parties coopèrent dans toutes les relations publiques ou campagnes de communication/publicité, lorsque le PNUD considère ceci approprié ou utile.
8. Le Sous-Réциpiendaire ne doit pas utiliser le nom et l'emblème des Nations Unies ou du PNUD, ou la marque ou le nom du Fonds Mondial, sauf s'il reçoit le consentement écrit préalable du représentant du PNUD indiqué dans la case 10 de la page de garde du présent Accord.

Article V. Personnel SR

1. Le Sous-Réциpiendaire est pleinement responsable de tous les services dispensés, y compris les Activités, par ses employés, agents, entrepreneurs, consultants ou Sous-sous-bénéficiaires (« Personnel SR »).
2. Les Parties conviennent et reconnaissent que:
 - (a) Le Personnel SR ne sera en aucune façon considéré comme employés ou agents du PNUD ;
 - (b) Le PNUD décline toute responsabilité en cas de réclamations découlant des Activités ou de demande d'indemnisation en cas de décès, d'accident, d'invalidité, de dommages matériels ou de tout autre préjudice qui pourrait être causé au Personnel SR dans le cadre des Activités.
3. Il est entendu que le Sous-Réциpiendaire veille à fournir et maintenir une couverture adéquate au Personnel SR, y-compris une assurance médicale et une assurance-vie, couvrant les cas de maladie, d'accident, d'invalidité ou de décès imputables au travail effectué pendant la durée du présent Accord.
4. Le Sous-Réциpiendaire veille à ce que le Personnel SR réponde aux critères les plus stricts de qualification et de compétence technique et professionnelle nécessaires à la mise en œuvre des Activités et l'atteinte des résultats du Plan de travail. Le Sous-Réциpiendaire s'assure également que les recrutements liés aux Activités sont exempts de toute discrimination sur la base de la race, la religion ou la croyance, l'origine ethnique ou nationale, le sexe, le handicap, ou d'autres facteurs similaires.

Article VI. Conditions et Obligations du Personnel SR

Le Sous-Réциpiendaire s'engage à ce que le Personnel SR impliqué dans la mise en œuvre des Activités dans le cadre de cet Accord:

(a) ne demandera ni n'acceptera d'instructions concernant les Activités d'aucune autorité extérieure au PNUD;

(b) s'abstiendra de toute conduite qui porterait préjudice aux Nations Unies et ne participera à aucune activité incompatible avec les buts et objectifs des Nations Unies ou avec le mandat du PNUD;

(c) n'utilisera aucune information considérée confidentielle sans l'autorisation préalable écrite du PNUD, dans les conditions de l'article XXVIII ci-dessous;

(d) s'abstiendra de toute pratique identifiée à l'article XXV ci-dessous et veillera au respect scrupuleux de cette disposition.

Article VII. Achat de Biens et Services

1. Le Sous-Récepteur, en consultation avec le PNUD, mettra au point le cahier des charges et/ou les termes de référence pour les marchandises, équipements, fournitures, véhicules et services indiqués dans le Plan de travail (les «Ressources SR»). Après examen et approbation du cahier des charges et/ou de termes de référence, le PNUD procédera à l'acquisition des biens et services demandés par le SR, conformément aux règlements, règles et procédures du PNUD¹, et effectuera tous les paiements directement au fournisseur sélectionné, conformément au(x) contrat(s) signé(s) avec ledit fournisseur.
2. Dans la mesure où le SR a été autorisé dans le Plan de travail à procéder à l'achat de biens et services, le SR doit s'assurer que l'attribution des marchés respecte les principes de qualité, d'économie et d'efficacité, et est basé sur une évaluation concurrentielle des offres ou propositions, sauf dérogation expresse et écrite du PNUD. Lorsque le SR entreprend une acquisition de biens et services, il doit également s'assurer que l'acquisition est conforme aux dispositions de l'article XXV du présent Accord.
3. Les Ressources SR resteront la propriété du PNUD et doivent être identifiées par le SR comme la propriété du PNUD.
4. Le PNUD fournira son appui au SR pour le dédouanement des biens achetés et leur acheminement jusqu'à leur destination finale où les Activités seront mises en œuvre.
5. Pendant la durée du présent Accord, toutes les Ressources SR doivent être utilisées uniquement aux fins de mener les Activités et en conformité avec le présent Accord. Le SR est responsable de leur garde, maintenance et entretien appropriés. Le SR doit tenir des états complets et exacts de toutes les Ressources SR et en effectuer un inventaire régulier. Le SR devra fournir au PNUD une liste vérifiée de l'inventaire des Ressources SR sous la forme indiquée par le PNUD. Le Sous-Récepteur doit souscrire et maintenir une assurance appropriée pour les Ressources SR dans les quantités convenues entre les parties et incorporée dans le budget contenu dans le Plan de travail².

¹ Voir notamment le "Manuel opérationnel pour les projets financés par le Fonds Mondial" et le "Sous-Récepteur Toolkit".

² Le bureau de pays doit s'assurer que la couverture d'assurance est convenue et souscrite.

6. Les Ressources SR doivent être retournées au PNUD dans un délai d'un (1) mois suivant la Date de fin des Activités ou la résiliation du présent Accord, si elle est antérieure, sauf accord contraire écrit du PNUD.
7. Dans le cas où les Ressources SR sont endommagées, volées, perdues ou autrement confisquées, le SR devra fournir au PNUD un rapport complet, y compris un rapport de police, le cas échéant, et toute autre preuve donnant tous les détails des événements qui ont conduit à de tels dommages, la perte ou la confiscation, et doit rembourser le PNUD pour toute perte de valeur immédiatement après la demande du PNUD.
8. Tous droits de propriété intellectuelle découlant des activités du SR sont dévolus au PNUD.

Article VIII. Gestion Financière

1. En conformité avec le budget contenu dans le Plan de travail, le PNUD allouera et mettra à la disposition du Sous-Réциpiendaire des fonds, ou effectuera des paiements directs pour les Ressources SR, jusqu'à concurrence du montant maximal indiqué dans la case 7 de la page de garde de cet Accord ("Fonds SR").
2. *Paiement direct ; Conformément au Plan de travail, le PNUD payera directement auprès des cocontractants du Sous-Réциpiendaire les dépenses engagées pour mettre en œuvre les Activités, sous réserve des conditions suivantes:*
 - a) *Le versement préalable des fonds nécessaires par le Fonds Mondial au PNUD;*
 - b) *La soumission par le Sous-Réциpiendaire au PNUD d'un rapport financier et programmatique et tout autre document indiqué dans l'article XI ci-dessous;*
 - c) *La satisfaction du PNUD vis-à-vis de l'utilisation par le Sous-Réциpiendaire des Ressources SR mis à sa disposition;*
 - d) *La satisfaction du PNUD concernant la performance du Sous-Réциpiendaire dans l'atteinte des résultats tels qu'indiqués dans le Plan de travail, dans les délais qui y sont indiqués et en conformité avec le présent Accord ;*
 - e) *L'acceptation par le PNUD d'une demande de paiement direct du Sous-Réциpiendaire comprenant les justificatifs appropriés ;*
3. Le Sous-Réциpiendaire doit ouvrir et maintenir un compte bancaire distinct indiqué à la case 11 de la page de garde de cet Accord dans lequel les Fonds SR fournis par le PNUD seront versés (le «Compte bancaire SR»). Sauf accord contraire exprès et écrit du PNUD, tous les paiements au Sous-Réциpiendaire doivent être effectués sur ledit Compte bancaire SR.
4. Le Sous-Réциpiendaire reconnaît que le décaissement des Fonds SR est conditionné par la mise à disposition au PNUD desdits fonds par le Fonds Mondial en vertu de la Convention de subvention et que le montant des Fonds SR en vertu du présent Accord peut être réduit ou éliminé si les fonds du Projet ne sont pas reçus du Fonds Mondial. Le Sous-Réциpiendaire reconnaît également que les

Activités qui font l'objet du présent Accord font partie du Projet financé par le Fonds Mondial dans la Convention de subvention. Dans le cadre de sa responsabilité de réalisation et supervision du Projet, il peut être nécessaire pour le PNUD, en consultation avec le CCM et sous réserve de l'approbation du Fonds Mondial, de modifier les Activités.

5. Les Fonds SR versés par le PNUD ainsi que tous les Revenus engendrés dans l'exécution du présent Accord seront utilisés uniquement aux fins des Activités en conformité avec le présent Accord. **Toute variation d'une rubrique budgétaire du plan de travail de 5% doit faire l'objet d'une autorisation préalable et écrite du PNUD.** Le Sous-Réциpiendaire doit indiquer les variations prévues dans ses rapports trimestriels remis au PNUD en vertu de l'article XI, ci-dessous.
6. Sauf accord contraire et écrit du PNUD, le Sous-Réциpiendaire doit retourner tous les fonds non dépensés au PNUD dans un délai d'un (1) mois après la fin des activités du Sous-Réциpiendaire ou la résiliation anticipée du présent Accord.
7. Le PNUD décline toute responsabilité vis-à-vis du paiement de tous les frais, dépenses, taxes, redevances ou tout autre coût non indiqué dans le Plan de travail, sauf si le PNUD a accepté un remboursement par écrit avant que la dépense soit engagée par le Sous-bénéficiaire.
8. Dans le cas où le Sous-Réциpiendaire utilise les fonds mis à sa disposition en violation des termes et conditions du présent Accord, nonobstant la disponibilité, ou l'exercice par le PNUD de tout autre recours en vertu du présent Accord, le Sous-Réциpiendaire doit rembourser les Fonds SR au PNUD dans les quinze (15) jours qui suivent la réception de la demande écrite de remboursement du PNUD.
9. Le droit à un remboursement prévu au paragraphe 8 du présent article court, nonobstant toute autre disposition du présent Accord, pendant trois (3) ans à compter de la date du dernier décaissement au titre du présent Accord. L'approbation préalable d'un décaissement par le PNUD ou le Fonds Mondial ne limite pas le droit du PNUD à un remboursement dans le cas où le versement original au Sous-Réциpiendaire était contraire aux termes et conditions du présent Contrat.

Article IX. Anti-terrorisme

Le Sous-Réциpiendaire s'engage à entreprendre tous les efforts raisonnables pour s'assurer qu'aucun des fonds et ressources mis à sa disposition est utilisé pour fournir un soutien aux personnes ou entités liées au terrorisme et que les destinataires de tous les montants fournis par le PNUD en vertu du présent contrat ne figurent pas sur la liste maintenue par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999). La liste peut être consultée via <http://www.un.org/Docs/sc/committees/1267/1267ListEng.htm>. Cette disposition doit être incluse dans tous les contrats ou accords avec les Sous-sous-bénéficiaires conclus en vertu du présent Accord, tel que prévu à l'article XXVI ci-dessous.

Article X. Registre comptable, Compte et Documents Justificatifs

1. Le Sous-Réциpiendaire doit tenir des livres exacts et à jour et des pièces justificatives et autres documents (les «Justificatifs») à l'égard de toutes les dépenses engagées avec les Fonds SR, reflétant que toutes ces dépenses sont en conformité avec le Plan de travail. Le SR doit conserver ces documents à l'appui pour

chaque décaissement, y compris les originaux des factures et des reçus. Le SR doit divulguer sans délai au PNUD tout revenu résultant des Activités qu'il met en œuvre. Ces revenus doivent être reflétés dans le Plan de travail révisé en tant que revenu à reverser au PNUD.

2. Le Sous-Réциpiendaire doit conserver les Justificatifs pour une période d'au moins sept (7) ans, sauf si les Parties en conviennent autrement, à compter de la Date de fin des Activités ou de la résiliation anticipée du présent Accord.

Article XI. Dispositions relatives au reportage

1. Le Sous-Réциpiendaire devra fournir au PNUD des rapports périodiques sur les progrès et les réalisations des Activités, livrables et résultats mentionnés dans le Plan de travail. Au minimum, le Sous-Réциpiendaire s'engage à fournir les rapports énoncés dans le présent article XI.
2. Le Sous-Réциpiendaire devra fournir au PNUD un rapport programmatique dans le fond et la forme acceptable par le PNUD, dans les quinze (15) jours suivant la fin de chacune des périodes indiquées au paragraphe 3 ci-dessous (le «Rapport trimestriel»). Les Rapports trimestriels doivent refléter: (i) l'activité financière au cours du trimestre en question et de façon cumulative depuis le début des Activités jusqu'à la fin de la période considérée, et (ii) une description des progrès accomplis vers les résultats attendus et les objectifs de performance fixés dans le Plan de travail. Le Sous-Réциpiendaire doit expliquer dans le rapport toute variation entre les résultats attendus et les résultats atteints pendant la période en question conformément au Plan de travail.
3. Le Sous-Réциpiendaire doit inclure dans la section financière des Rapports trimestriels: (i) une demande de versement trimestriel des fonds, (ii) une liste des dépenses effectuées par le Sous-Réциpiendaire en relation avec les Activités sur le trimestre conformément aux catégories indiquées dans le Plan de travail, (iii) tout Revenu éventuel durant la période considérée et cumulativement depuis la Date de début des Activités jusqu'à la fin du trimestre en question, (iv) une réconciliation entre les avances accordées, les Revenus générés, les dépenses effectuées et les pertes ou gains de change de devises, et (v) le cas échéant, les raisons de l'écart entre le budget approuvé et les dépenses réelles au cours du trimestre.
4. Les Rapports trimestriels portent sur les périodes suivantes et sont dus aux dates suivantes:

Période couverte par le rapport	Date limite de soumission
1 janvier – 31 mars 2015	15 avril 2015
1 avril - 30 juin 2015	15 juillet 2015

5. Le Sous-Réциpiendaire ne doit accepter aucun remboursement des fournisseurs contractés par le PNUD pour l'achat des biens pour le compte du Sous-bénéficiaire. Le Sous-Réциpiendaire doit faire rapport au PNUD de toute offre d'un tel remboursement. Dans le cas où le Sous-Réциpiendaire reçoit un remboursement pour les achats effectués directement par lui, le Sous-Réциpiendaire devra faire rapport d'un tel remboursement dans la section financière du Rapport trimestriel comme une réduction des débours dans la catégorie à laquelle il se rapporte.

6. En plus des Rapports trimestriels, le Sous-Réциpiendaire doit fournir au PNUD:
- a) sur une base trimestrielle, un exemplaire des états mensuels émis par la banque dans laquelle le Compte bancaire SR est détenu;
 - b) sur demande du PNUD, tous les documents justificatifs aux Rapports trimestriels et les relevés du Compte bancaire SR;
 - c) au plus tard le 30 Janvier de chaque année, un rapport annuel financier et programmatique dans le fond et la forme acceptable par le PNUD, couvrant l'exercice précédent.
7. Au plus tard deux (2) mois après l'achèvement des Activités ou la résiliation du présent Accord, si elle est antérieure, le Sous-Réциpiendaire doit fournir au PNUD un rapport final sur les Activités comprenant un rapport financier final, un rapport programmatique final et un état des inventaires certifié.
8. Le Sous-Réциpiendaire s'engage également à fournir, compiler et mettre à la disposition du PNUD toute autre pièce justificative, document ou information, verbale ou écrite, que le PNUD peut raisonnablement demander à l'égard des Fonds SR, des inventaires des Ressources SR et des Activités plus généralement.

Article XII. Exonération Fiscale

1. L'article 7 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies stipule, entre autres, que les Nations Unies, y compris ses organes subsidiaires, sont exonérées de tout impôt direct, à l'exception des frais de services d'utilité publique, et sont exonérées de droits de douane et redevances de nature similaire à l'égard d'objets importés ou exportés pour son usage officiel. Dans le cas où une autorité gouvernementale refuserait de reconnaître aux Nations Unies l'exonération de tels impôts, droits ou taxes, le sous-Réциpiendaire doit immédiatement contacter le PNUD pour déterminer une solution mutuellement acceptable.
2. En conséquence, le Sous-Réциpiendaire autorise le PNUD à déduire de la facture du Sous-Réциpiendaire les montants correspondant à de tels impôts, droits ou taxes, sauf si le SR a consulté au préalable le PNUD et que le PNUD a, dans chaque cas, donné une autorisation écrite au SR pour payer sous réserve ces impôts, droits ou taxes. Dans ce cas, le SR devra fournir au PNUD la preuve écrite que le paiement de tels impôts, droits ou autres charges a été effectué et préalablement autorisé.

Article XIII. Dispositions relatives à l'audit

1. Le PNUD organisera un audit des états des dépenses du Sous-bénéficiaire, conformément aux procédures d'audit du PNUD. Le coût de l'audit sera mentionné à la ligne «audit» du budget.
2. Nonobstant ce qui précède, chaque facture payée par le PNUD peut faire l'objet d'une vérification après paiement par les auditeurs, qu'ils soient internes ou externes, du PNUD ou par d'autres agents autorisés et qualifiés du PNUD à tout moment pendant la durée du présent Accord et pour une période de deux (2) ans suivant l'achèvement des Activités ou la résiliation anticipée de cet accord. Le PNUD aura droit au remboursement par le Sous-Réциpiendaire de tout montant déclaré inéligible suite à ces contrôles.

3. Le Sous-Réциpiendaire reconnaît et accepte qu'à tout moment, le PNUD peut mener des enquêtes relatives à tout aspect de l'Accord ou de son attribution, les engagements effectués en vertu du présent Accord, et de manière générale les opérations du Sous-Réциpiendaire relatives à l'exécution du présent Accord. Le droit du PNUD de mener une enquête et l'obligation du Sous-Réциpiendaire de se conformer à une telle enquête subsistent au-delà de la Date de fin des Activités ou la résiliation anticipée de cet Accord.
4. Le Sous-Réциpiendaire doit fournir sa coopération pleine et diligente à toutes ces inspections, vérifications après paiement ou enquêtes. Une telle coopération doit inclure, mais ne doit pas être limitée à, l'obligation du Sous-Réциpiendaire de mettre à la disposition du PNUD son personnel et toute documentation pertinente, et d'accorder l'accès du PNUD aux locaux du Sous-bénéficiaire, pour ces fins, à des heures raisonnables et à des conditions raisonnables. Le Sous-Réциpiendaire doit exiger de ses agents, y compris, mais sans s'y limiter, les avocats, comptables et autres conseillers du Sous-bénéficiaire, à coopérer avec toutes les inspections, vérifications après paiement ou enquêtes effectuées par le PNUD.

Article XIV. Dispositions relatives aux réclamations

1. Le Sous-Réциpiendaire devra fournir et maintenir ensuite une assurance responsabilité d'un montant suffisant pour couvrir les réclamations de tiers pour décès ou lésions corporelles, de perte ou de dommages aux biens, découlant de ou en connexion avec les responsabilités du Sous-Réциpiendaire en vertu du présent Accord, ou le fonctionnement de tous véhicules, bateaux, avions ou autres équipements possédés ou loués par le Sous-Réциpiendaire ou le Personnel SR.
2. Le Sous-Réциpiendaire s'engage à indemniser, tenir et mettre à couvert, et de défendre à ses propres frais, le PNUD, ses fonctionnaires et personnes assurant des services du PNUD, de et contre toutes poursuites, réclamations, demandes et responsabilité de quelque nature que ce soit, y compris leur coût et dépenses, découlant d'actes ou omissions du Sous-Réциpiendaire ou du Personnel SR.
3. Le Sous-Réциpiendaire doit être responsable, et traiter toutes les réclamations portées contre lui par le personnel SR.

Article XV. Sécurité

1. La responsabilité de la sûreté et la sécurité du Sous-bénéficiaire, du Personnel SR et Ressources SR relève du sous-bénéficiaire.
2. Le Sous-Réциpiendaire doit:
 - (a) mettre en place et maintenir un plan de sécurité approprié en tenant compte de la situation sécuritaire dans le pays hôte ;
 - (b) assumer tous les risques et responsabilités liés à la sécurité du Sous-bénéficiaire, et la mise en œuvre complète du plan de sécurité.

3. Le PNUD se réserve le droit de vérifier si un tel plan est en place, et de suggérer des modifications au plan si nécessaire. L'absence du plan de sécurité ou de sa non application en vertu des présentes clauses est considérée comme une violation du présent Accord. Nonobstant ce qui précède, le Sous-Réциpiendaire reste seul responsable de la sécurité du personnel SR et du patrimoine du PNUD mis à sa disposition tels qu'énoncés au paragraphe 1 ci-dessus.

Article XVI. Suspension et Résiliation Anticipée de l'Accord

1. Les Parties reconnaissent que la réussite des activités du SR et la réalisation de leurs objectifs, ainsi que la réalisation des livrables dans le cadre du Plan de travail, sont d'une importance primordiale, et que le PNUD peut donc juger nécessaire de résilier le contrat, ou de modifier les Activités, si les circonstances qui surviennent interfèrent ou menacent de nuire à la réussite des Activités ou à l'accomplissement de leurs buts, ou la réalisation des livrables dans le cadre du Plan de travail.
2. Le PNUD consultera le Sous-Réциpiendaire si, dans le jugement du PNUD, des circonstances visées au paragraphe 1 du présent article surgissent. Le Sous-Réциpiendaire informera sans délai le PNUD de toute circonstance de ce type qui pourrait être portée à son attention. Les Parties doivent coopérer à la rectification ou la suppression des circonstances en question et déployer tous les efforts raisonnables à cette fin, y compris des mesures correctives rapides par le Sous-bénéficiaire, lorsque les circonstances lui sont imputables ou sont de sa responsabilité ou de son contrôle. Les Parties coopèrent également à évaluer les conséquences de la résiliation éventuelle de l'Accord sur les bénéficiaires des Activités.
3. Le PNUD pourra à tout moment après l'avènement des circonstances en question, et après des consultations appropriées, suspendre l'Accord par notification écrite adressée au Sous-bénéficiaire, sans préjudice de l'initiation ou la poursuite de l'une des mesures envisagées au paragraphe 2 ci-dessus du présent article XVI. Le PNUD peut indiquer au Sous-Réциpiendaire les conditions dans lesquelles il est prêt à autoriser la reprise des Activités par le SR.
4. Si la cause de la suspension n'est pas rectifiée ou éliminée dans les quatorze (14) jours après que le PNUD ait donné un avis de suspension au Sous-bénéficiaire, le PNUD peut, par notification écrite à tout moment pendant la poursuite d'une telle cause, résilier le présent contrat et contracter une autre entité, le cas échéant. La date effective de résiliation en vertu des dispositions du présent paragraphe est précisée par un avis écrit du PNUD.
5. Le sous-Réциpiendaire peut résilier le présent Accord dans les cas où une condition a surgi qui empêche le Sous-Réциpiendaire à s'acquitter avec succès de ses responsabilités en vertu du présent Accord, en fournissant au PNUD un avis écrit de son intention de résilier le présent Accord. Cet avis doit être fourni par le Sous-bénéficiaire: (i) au moins trente (30) jours avant la date effective de résiliation si la date d'achèvement des Activités est dans les six (6) mois, ou (ii) au moins soixante (60) jours avant la date effective de résiliation si la date d'achèvement des Activités va au-delà de six (6) mois.
6. Le Sous-Réциpiendaire peut résilier le présent Accord après que des consultations ont eu lieu entre le Sous-Réциpiendaire et le PNUD, en vue d'adresser les circonstances empêchant la continuité du présent Accord, et doit tenir dûment compte des propositions faites par le PNUD à cet égard.
7. Dès réception d'un avis de résiliation par l'une des Parties en vertu du présent article, les parties prennent des mesures immédiates pour mettre fin aux Activités d'une manière prompte et ordonnée,

de manière à minimiser les pertes et les dépenses supplémentaires. Le Sous-Réциpiendaire ne doit pas entreprendre des engagements additionnels et doit retourner au PNUD, dans un délai d'un (1) mois après la notification de la résiliation, tous les fonds non dépensés par le SR et les Ressources SR, sauf accord contraire écrit du PNUD.

8. En cas de résiliation par l'une des Parties en vertu du présent article, le PNUD remboursera au Sous-Réциpiendaire seulement les frais engagés pour effectuer les Activités en conformité avec les termes et conditions du présent Accord. Le remboursement effectué par le PNUD au Sous-Réциpiendaire en vertu de cette disposition, lorsqu'il est ajouté aux montants préalablement remis par le PNUD pour la mise en œuvre des Activités, ne doit pas dépasser le montant total des Fonds SR en vertu du contrat signé entre les deux (2) parties.
9. En cas de transfert de responsabilités liées aux Activités à une autre entité, le Sous-Réциpiendaire doit coopérer avec le PNUD et ladite entité pour un transfert ordonné de telles responsabilités.

Article XVII. Complémentarité

Le Sous-Réциpiendaire reconnaît que le Fonds Mondial a accordé au programme les fonds qui font l'objet du présent accord sous réserve que la subvention vienne s'ajouter aux ressources normales et escomptées que le pays hôte reçoit ou inscrit habituellement à son budget en provenance de sources extérieures ou intérieures. Dans l'éventualité où ces autres ressources sont réduites dans une mesure telle qu'il semble que la subvention est employée pour se substituer à ces autres ressources, le PNUD pourra résilier le présent Accord sur demande du Fonds Mondial.

Article XVIII. Force Majeure

1. Si elle se trouve dans des circonstances constituant un cas de force majeure, la Partie touchée adresse aussitôt que possible à l'autre Partie une notification écrite dans laquelle elle expose en détail lesdites circonstances et, le cas échéant, les raisons pour lesquelles celles-ci la mettent dans l'incapacité, totale ou partielle, d'exécuter les obligations et d'exercer les responsabilités qui lui incombent en vertu du Contrat. Elle informe aussi l'autre Partie de tout changement de situation ou de tout événement qui entrave ou risque d'entraver la bonne exécution de l'Accord. Les Parties se consultent sur les mesures appropriées, qui peuvent inclure la suspension de cet Accord par le PNUD, conformément à l'article XVI, paragraphe 3, ci-dessus, ou à la résiliation de l'Accord en donnant à l'autre Partie un préavis d'au moins sept (7) jour.
2. Dans le cas où cet accord est résilié en raison de causes de force majeure, les dispositions de l'article XVI, paragraphes 8 et 9 ci-dessus, sont applicables.

Article XIX. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Tout litige, controverse ou réclamation entre les Parties né de l'Accord ou d'une contravention à celui-ci, de sa résiliation ou de sa nullité, s'il n'est pas réglé à l'amiable sera soumis à l'arbitrage à la demande de l'autre Partie. Chaque Partie désigne un arbitre et les deux arbitres ainsi nommés nomment un troisième arbitre, qui sera le président. Si dans les trente (30) jours à compter de la demande d'arbitrage, l'une ou l'autre de deux (2) parties n'a pas désigné d'arbitre ou si dans les quinze (15) jours de la nomination de

deux arbitres, le troisième arbitre n'a pas été nommé, l'une ou l'autre partie peut demander au président de la Cour Internationale de Justice de nommer un arbitre. Le Tribunal établira ses propres procédures, sous réserve que deux arbitres quels qu'ils soient constituent un quorum à toutes fins utiles et toutes les décisions exigeront l'accord de deux arbitres quels qu'ils soient. Les frais du Tribunal d'arbitrage seront à la charge des parties ainsi que le Tribunal en disposera. La sentence arbitrale contiendra un exposé des motifs sur lesquels elle est fondée et sera sans appel et aura force obligatoire à l'égard des parties.

Article XX. Privilèges et Immunités

Aucune disposition du présent Accord ou s'y rapportant ne sera considérée comme une renonciation, expresse ou implicite, à l'un quelconque des privilèges ou immunités de l'Organisation des Nations Unies, y compris de ses organes subsidiaires.

Article XXI. Travail des Enfants

1. Le Sous-Réциpiendaire déclare et garantit que ni lui ni son personnel n'est engagé dans une pratique incompatible avec les droits énoncés dans la Convention relative aux droits de l'enfant, notamment à l'Article 32 de celle-ci qui dispose, entre autres, que tout enfant doit être protégé contre l'accomplissement de tout travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.
2. Tout manquement à cette déclaration et garantie autorise le PNUD à résilier immédiatement le présent Accord, moyennant notification adressée au Sous-bénéficiaire, sans être redevable d'aucune pénalité au titre d'une telle résiliation et sans que sa responsabilité soit engagée d'aucune autre manière.

Article XXII. Mines

1. Le Sous-Réциpiendaire déclare et garantit que ni lui ni son personnel n'est impliqué dans le commerce ou la fabrication de mines antipersonnel ou de composants entrant dans la fabrication de ces mines. Le terme "mine" se réfère aux engins définis à l'article 2, paragraphes 1, 4 et 5 du Protocole II annexé à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques de 1980 qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination.
2. Le SR déclare savoir et convient que les présentes dispositions constituent une clause essentielle du présent Accord et que tout manquement à cette déclaration et garantie autorise le PNUD à résilier immédiatement le présent Accord, moyennant notification adressée au Sous-bénéficiaire, sans être redevable d'aucune pénalité au titre d'une telle résiliation et sans que sa responsabilité soit engagée d'aucune autre manière.

Article XXIII. Clôture des Activités du Sous-Réциpiendaire ou Fin de Programme

Le Sous-Réциpiendaire s'engage à coopérer avec le PNUD en vue de fournir au Fonds Mondial, sur demande, tous les renseignements et documents exigés en vertu des politiques et des procédures de fermeture des

subventions du Fonds Mondial. Ces informations peuvent inclure, mais ne sont pas limitées à:

- (a) une description et un budget pour les activités qui devaient être menées pour une clôture ordonnée et responsable;
- (b) une liste de tous les produits de santé achetés avec des fonds par le Sous-Réциpiendaire qui ne sont pas susceptibles d'être consommés avant la Date de fin des Activités et un plan pour l'utilisation, le transfert et/ou l'élimination de ces articles;
- (c) une liste de tous les équipements achetés par le Sous-Réциpiendaire avec les fonds mis à sa disposition, et
- (d) un état de trésorerie estimé à la Date de fin des Activités. Cet état doit inclure les intérêts, les gains de change, les remboursements d'impôt et les recettes provenant des activités de marketing social.

Article XXIV. Conflit d'Intérêt et Clauses Anti-corruption

1. Les Parties conviennent qu'il est important que toutes les précautions nécessaires soient prises pour éviter les conflits d'intérêt et les pratiques de corruption. À cette fin, les normes et standard relatifs au conflit d'intérêt du Sous-Réциpiendaire doivent régir la performance de son personnel, y compris l'interdiction des conflits d'intérêts et de pratiques de corruption dans le cadre de l'attribution et l'administration des contrats, subventions ou autres avantages.
2. Aucune personne affiliée au sous-Réциpiendaire (personnel, entrepreneurs individuels, homologues officiels du gouvernement) ne doit s'engager dans les pratiques suivantes :
 - (a) Aucune personne affiliée au Sous-Réциpiendaire (personnel, entrepreneurs individuels, homologues officiels du gouvernement) ne participera à la sélection, à l'octroi ou à l'administration d'un contrat, d'une subvention ou d'autres bénéfices ou transactions financés par le PNUD, auxquels la personne, les membres de sa famille immédiate ou ses partenaires en affaires ou des organisations contrôlées par cette personne ou auxquelles la personne est associée de manière substantielle, a ou ont un intérêt financier;
 - (b) Aucune personne affiliée au Sous-Réциpiendaire (personnel, entrepreneurs individuels, homologues officiels du gouvernement) ne participera aux transactions impliquant des organisations ou des entités avec lesquelles cette personne est en négociations ou a des arrangements en vue d'un emploi éventuels;
 - (c) Les personnes affiliées au Sous-Réциpiendaire (personnel, entrepreneurs individuels, homologues officiels du gouvernement) ne demanderont pas de gratifications, faveurs ou cadeaux aux entrepreneurs ou entrepreneurs potentiels;
 - (d) Déformer ou omettre des faits afin d'influencer le processus d'acquisition ou de l'exécution d'un contrat;

(e) S'engager dans un régime ou arrangement entre deux ou plusieurs soumissionnaires, avec ou sans la connaissance du Sous-bénéficiaire, visant à établir les prix des offres à des niveaux artificiels ou non;

(f) Participer à toute autre pratique qui est ou pourrait être interprétée comme une pratique illégale ou de corruption en droit national.

3. Si le Sous-Réциpiendaire connaît ou apprend l'existence d'un conflit effectif, apparent ou potentiel tel que défini dans le paragraphe 2 de l'article XXV entre les intérêts financiers d'une personne affiliée au Sous-Réциpiendaire, à l'instance de coordination du pays, au LFA ou au Fonds Mondial et les attributions de cette personne ayant trait à l'exécution du programme, il doit immédiatement porter ce conflit effectif, apparent ou potentiel à la connaissance du PNUD.

Article XXV. Sous-Sous-Réциpiendaire

1. Le Sous-Réциpiendaire peut, en vertu du présent Accord, fournir des fonds à d'autres entités, ou faire des paiements directs à des tiers pour le compte d'autres entités, pour réaliser les activités que le Sous-Réциpiendaire a assignées à ses Sous-sous-bénéficiaires ("Sous-sous-bénéficiaires" ou « SSR »), à condition que le Sous-bénéficiaire:

(a) évalue la capacité de chaque SSR pour effectuer les activités qui lui seront assignées et sélectionne le SSR sur la base des résultats positifs d'une telle évaluation d'une manière transparente et documentée;

(b) obtient l'approbation et la validation écrite préalable du PNUD sur le SSR sélectionné;

(c) conclut un contrat avec chaque SSR approuvé en conformité aux dispositions du présent Accord;

(d) maintient et applique un système de monitoring pour contrôler la performance du SSR et s'assurer de la soumission par le SSR des rapports réguliers en conformité avec le présent Accord.

2. Le Sous-Réциpiendaire reconnaît et accepte que l'approbation et validation du PNUD en vertu de l'alinéa 1 (b) ci-dessus, de cet article XXVI, de fournir des Fonds SR aux SSR du SR, ou faire des paiements pour le compte des SSR dans le cadre des Activités que le SR leur a assignées, ne dégage pas le Sous-Réциpiendaire de ses obligations et engagements en vertu du présent Accord. Le Sous-Réциpiendaire est responsable pour les actes et omissions des Sous-sous-bénéficiaires dans le cadre du Projet.

Article XXVI. Modifications

Le présent Accord et/ou ses annexes peuvent, sous forme d'un avenant, être modifiés ou amendés par accord écrit entre les Parties.

Article XXVII. Confidentialité

Le Sous-Réциpiendaire ne peut communiquer à une tierce partie ou autorité extérieure au PNUD toute information dont elle a connaissance en raison de son association avec le PNUD, qui n'a pas été rendue

publique, sauf autorisation écrite préalable du PNUD. Le Sous-Réциpiendaire ne doit pas utiliser ces informations pour son avantage personnel. Ces obligations n'expirent pas à la Date de fin des Activités ou la résiliation anticipée du présent Accord.

Article XXVIII. Dispositions supplémentaires

1. Le Sous-Réциpiendaire doit s'assurer que toutes les polices d'assurance souscrites au titre du présent Accord (sauf l'assurance d'indemnisation des travailleurs):
 - a) nomment le PNUD comme assuré supplémentaire;
 - b) incluent une renonciation à la subrogation des droits du Sous-Réциpiendaire à l'assureur contre le PNUD ;
 - c) prévoient que le PNUD devra recevoir une notification écrite trente (30) jours à l'avance de la part de l'assureur avant toute annulation ou changement de couverture.
2. Le Sous-Réциpiendaire doit, sur demande, fournir au PNUD une preuve satisfaisante de l'assurance requise en vertu du présent article XXIX.
3. Le Sous-Réциpiendaire comprend que le PNUD est responsable du suivi et de l'évaluation des Activités et du Projet dans son ensemble. Le Sous-Réциpiendaire s'engage à coopérer avec le PNUD dans le suivi et l'évaluation de telles activités et de se conformer aux obligations énoncées dans le plan de suivi et évaluation accepté par les parties.
4. Le Sous-Réциpiendaire doit permettre, aux représentants autorisés du PNUD, du Fonds Mondial, et/ou leurs agents désignés, de visiter ses sites sur une base ad hoc, à la date et lieux désignés par ces entités. Le but de ces visites ad hoc est de permettre au PNUD, au Fonds Mondial, et/ou leurs agents de superviser les Activités, y compris la vérification des données contenues dans les rapports sur les Activités, ainsi que déterminer la performance coût/qualité des Activités.
5. Le Sous-Réциpiendaire comprend que le PNUD a le pouvoir discrétionnaire de procéder à une évaluation indépendante du Projet, qui peut inclure les Activités et qui sera axé sur les résultats, la gestion transparente et responsable des fonds. Le Sous-Réциpiendaire s'engage à coopérer pleinement dans l'exécution de l'évaluation.
6. Le Sous-Réциpiendaire s'engage à informer le PNUD immédiatement après réception de tous les fonds des bailleurs de fonds vers des fins et des objectifs similaires aux activités du SR et de fournir tous les détails de celle-ci au PNUD.